

Pactes d'actionnaires : les clauses relatives à la gouvernance et à l'information

Description

Un [pacte d'associés ou d'actionnaires doit utilement avoir une durée de vie](#) équivalente à celle pendant laquelle les parties resteront associées dans la société concernée. Outre les clauses classiques relatives aux transferts de titres, le pacte d'associés ou d'actionnaires peut aussi prévoir un certain nombre de clauses portant sur, le [transfert d'actions](#) ou la gouvernance de la société (en complément des [statuts de SAS](#)). Parmi elles, les plus fréquentes sont les suivantes :

[Modèle de pacte d'associés \(actionnaires\) SAS](#)

[Modèle de pacte d'associés](#)

[SARL](#)

[Créez votre SAS en ligne](#)

[Modèle de statuts de SAS](#)

Création d'un organe d'administration ou de contrôle

Certains investisseurs souhaitent en effet avoir leur mot à dire, notamment pour les [décisions](#) importantes.

Il peut alors être décidé de créer un organe d'administration (de type conseil d'administration) ou de contrôle (de type conseil de surveillance) aux fins soit de décider les orientations de la politique managériales de la société, soit de donner son accord préalable aux décisions importantes prises par la direction (investissements ou emprunts dépassant un certain seuil, embauche de salariés pour un salaire dépassant un certain seuil, cession d'actifs importants, etc.).

Cet organe peut ainsi avoir un droit de veto sur certaines décisions importantes. Il est à noter que le droit de veto peut [également](#) être directement conféré à l'investisseur au titre du [pacte d'associés ou d'actionnaires](#), sans avoir à créer un organe de contrôle, notamment lorsqu'il n'y a pas beaucoup [d'investisseurs](#).

Un tel organe peut directement être créé dans les statuts d'une SAS (auquel cas ses membres devront figurer sur l'extrait k-bis de la SAS), ou n'avoir qu'une existence

extra-statutaire, c'est-à-dire dans le pacte d'associés. Les parties s'engageront à respecter la procédure de consultation, d'organisation et de prise de décision qu'elles auront fixées.

Il peut être décidé (dans le pacte d'associés) que les sièges au sein de l'organe seront répartis entre les groupes [d'associés](#) (fondateurs, opérationnels, investisseurs) selon un ratio à déterminer, afin de créer un [équilibre](#) de pouvoirs ou de donner plus de pouvoir à un groupe d'associés, selon le rapport de force existant.

Information renforcée

Le droit des sociétés prévoit déjà [une information obligatoire des associés](#). Il peut être prévu une obligation d'information renforcée mise à la charge du [management](#) au bénéfice des associés investisseurs. Cette information peut par exemple se traduire par la communication, selon une fréquence à déterminer (trimestrielle, semestrielle, etc.), d'un reporting, [d'un budget prévisionnel](#), d'une situation comptable, etc.

Résolution d'une situation de blocage

En cas d'équilibre de pouvoirs, s'il survient une situation de blocage au terme de laquelle les associés ou les membres de l'organe de direction ou de contrôle n'arrivent pas à se mettre d'accord, la situation de la société devient [périlleuse](#) et un déblocage peut être [contractuellement](#) pré-organisé. En général, si le blocage persiste, il est possible de forcer, par une stipulation dite « [buy or sell](#) » à insérer dans le pacte, les associés à se racheter ou à se vendre leurs titres entre eux pour que le moins offrant sorte de la société.

Distribution de dividendes

Afin d'assurer un rendement régulier aux investisseurs, il peut être prévu dans le pacte une obligation de [distribution](#) en pourcentage [minimum du bénéfice](#).

Il est également possible de prévoir des distributions de dividendes inégalitaires ou [prioritaires](#) par la création d'actions de préférences ou [d'avantages](#) particuliers dans les statuts de la SAS. Cela nécessitera toutefois l'intervention d'un [commissaire aux avantages particuliers](#)

qui devra établir un rapport sur les avantages particuliers conférés aux associés bénéficiant de tels droits financiers [prioritaires](#).

A noter : parfois, la société doit également apposer sa [signature au pacte d'associés](#).